

Pitié pour les victimes !

Félix Rome

Je ne sais pas vous, mais moi, à la lecture de certains arrêts de la Cour de cassation, « *j'ai le sentiment qui descend* » comme le dit mon ami Aurèle quand il se sent triste... Cette descente de sentiment, je l'ai éprouvée en découvrant la décision rendue par la première chambre civile de la Cour de cassation, le 25 novembre dernier (n° 09-16.556), à propos de l'indemnisation de malades qui souffrent de sclérose en plaques et qui soutiennent que leur maladie a été provoquée par le vaccin contre l'hépatite B qui leur a été injecté.

Pour obtenir réparation de leur préjudice, une de ces victimes avait agi contre le laboratoire qui fabrique ce produit. La première chambre civile a ruiné ses espoirs en décidant qu'au regard des preuves qui leur étaient soumises les juges du fond avaient souverainement apprécié que, en l'absence de certitude scientifique sur la corrélation entre la vaccination et la sclérose en plaques, « *le fait que la demanderesse ne présentait aucun antécédent personnel ou familial et le fait que les premiers symptômes étaient apparus quinze jours après la dernière injection ne constituaient pas des présomptions graves, précises et concordantes* », de sorte que la preuve du lien de causalité entre la maladie et la vaccination n'était pas établie. Circulez, y a rien à voir ! Soit...

Les gardiens du temple se féliciteront d'une telle décision. Après tout, le centre de gravité d'un système de responsabilité civile digne de ce nom, c'est la causalité. On ne doit répondre que des dommages que l'on a causés, faute de quoi on prive la responsabilité de toute rationalité, de toute légitimité. Certes, l'absence de causalité n'interdit fatalement pas l'indemnisation des victimes, mais ce sont alors d'autres voies qui sont empruntées, par le législateur notamment. En somme, avec cet arrêt, l'honneur scientifique est sauf, car si on avait retenu la responsabilité du laboratoire en l'espèce, cela aurait été sur le fondement d'un lien de causalité non pas certain, mais seulement probable, ce qui n'est point concevable dans une logique de responsabilité au nom de laquelle le doute sur la causalité doit profiter au défendeur à l'action.

Evidemment, on ne pourra pas éviter que les empêcheurs de juger en rond relèvent, perfidement bien sûr, que les laboratoires pharmaceutiques, qui n'ont pas trop bonne presse par les temps qui courent, peuvent se féliciter de la rigueur toute juridique avec laquelle la Cour de cassation a appliqué les lois fondamentales de notre droit de la responsabilité civile et n'ait pas succombé à l'idéologie de la réparation, laquelle a déjà fait tant de ravages dans ce droit de chair et de sang dont les drames et les tragédies sont le pain quotidien. On se souviendra quand même que dans des circonstances, sinon identiques du moins similaires, le législateur a pris ses responsabilités pour que des victimes de tragédies sanitaires ne soient pas privées d'indemnisation sur l'autel du respect des principes qui irriguent notre droit de la responsabilité. Ainsi, la loi du 4 mars 2002 énonce, dans une disposition transitoire, à propos de l'imputabilité d'une contamination par le virus de l'hépatite C à la suite d'une transfusion sanguine, que le doute sur le lien de causalité entre celle-ci et celle-là profite à la victime.

Mais, quoi qu'il en soit, ce qui est difficilement supportable, c'est la valse hésitation de la Cour de cassation sur l'existence du lien de causalité entre la vaccination contre l'hépatite B et la sclérose en plaques, qui a vraiment de quoi donner le tournis aux victimes de cette tragédie sanitaire. Ainsi, dans un arrêt rendu il y a seulement un peu plus d'un an (Civ. 1, 9 juill. 2009, n° 08-11.073, D. 2010. 50, obs. P. Brun ; Constitutions 2010. 135, obs. X. Bioy ; RTD civ. 2009. 723 et 735, obs. P. Jourdain ; RTD com. 2010. 414, obs. B. Bouloc), la Cour de cassation avait donné sa bénédiction à des juges du fond qui, dans des circonstances de fait identiques, avaient décidé que, en dépit du doute scientifique subsistant sur le lien de

causalité, la victime avait droit à être indemnisée... Cette versatilité jurisprudentielle est une offense faite à ces victimes dont, faute d'indemnisation, la détresse mérite au moins que la jurisprudence ne se contredise plus à leur détriment. Question de dignité...

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité du fait des produits défectueux * Vaccin * Lien de causalité * Sclérose en plaques * Hépatite B

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2011